Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20261021-CM260905-DE

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN OCTOBRE A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2026

En exercice : 19 **Présents : 18** **Votants : 19**

Voté à l'unanimité

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et un octobre, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain JAN, maire.

Présents :

JAN Alain, BERNARD Philippe, LUCAS Eliane, PORCHER Emeric, LE LABOURIER Yolande, ROUILLÉ Joëlle, GUGUEN Jacques, RICHTER Stéphane, CHOTARD-JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, BRILLET Emilie, CHENU Moran, BONENFANT Julien, LEGRAND Stéphane, GUILLEMOT Lisa, GUINARD-DOUARD Edith, PELLERIN Anthony, LEMARCHAND PERROQUIN Solène.

Absent excusé avec pouvoir : MIUS François (pouvoir GUINARD DOUARD Edith)

Secrétaires de séance : BRILLET Emilie, LEMARCHAND PERROQUIN Solène

Le quorum a été constaté.

DELIBERATION N° CM/26-0905
OBJET : LAGUNES DE L'ANCIENNE STEP (Station d'EPuration)
VENTE DE PARCELLES A DINAN AGGLOMERATION

Le Maire fait référence à la délibération n° CM/25-0701 du 12 novembre 2025.

Il rappelle :

- que Dinan Agglomération exerce la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 01/01/2018.

- que depuis la mise en service de la nouvelle STEP de Corseul ("filière roseau"), la première lagune n'est plus utilisée pour l'assainissement collectif de la commune. Cette lagune, creusée à l'endroit où passait le cours d'eau, impacte son fonctionnement hydromorphologique.

Dans le cadre de sa mission GEMAPI, Dinan Agglomération se propose, à ses frais, de restaurer la zone humide originelle.

De ce fait, afin de permettre la régularisation foncière des emprises nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes, Dinan Agglomération a souhaité devenir propriétaire des parcelles communales E908 et E293 et a proposé au conseil municipal les 3 options suivantes :

- par cession à titre gratuit de la commune au profit de Dinan Agglomération
- à l'euro symbolique (l'avis des Services des Domaines est nécessaire)
- par achat après avis des Services des Domaines

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20261021-CM260905-DE

Le conseil municipal délibération n° CM/25-0701 du 12 novembre 2025 a décidé de céder à titre gratuit à Dinan Agglomération les parcelles E908 et E293. Or, le service juridique de Dinan Agglomération a ultérieurement demandé de délibérer à nouveau au motif que la cession à titre gracieux n'est pas autorisée pour les cessions des biens des collectivités.

La commune de Corseul doit donc à nouveau délibérer quant à la vente des parcelles E908 et E293 au profit de Dinan Agglomération qui ne peut donc avoir lieu qu'à l'euro symbolique ou au prix de l'estimation des Domaines.
Dans cette trajectoire, Dinan Agglomération souhaite également acquérir la parcelle E909.

Ces 3 parcelles comprennent notamment des ouvrages et équipements directement liés au fonctionnement de la station d'épuration, dont la lagune de finition.

La consultation du Service des Domaines est donc nécessaire.

Après consultation, le Service des Domaines a estimé la valeur vénale des parcelles E908, E909, E293 à 3 920.40 € hors droits et charges arrondie à 3 900 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 3 510 €.

Il est également précisé que la parcelle D1094, initialement envisagée dans le cadre du projet aval de la station d'épuration, n'est finalement plus intégrée au présent projet de cession. Ce projet ne pouvant aboutir en raison des contraintes liées à la SATEC (non-vendeur au profit de Dinan Agglomération).

Il est également précisé que la parcelle E1097 n'est pas intégrée au présent projet.

Il est enfin précisé que le Maire, par précédente délibération ci-dessus précitée, avait été autorisé à lancer une procédure de bien sans maître pour la parcelle E295. Les Services de Dinan Agglomération, n'ayant pu obtenir, à ce jour, d'informations quant au propriétaire de cette parcelle, il informe l'assemblée que la procédure de bien sans maître va devoir être lancée.

La Commune de Corseul devra également délibérer afin d'autoriser Dinan Agglomération à commencer les travaux avant qu'elle ne soit propriétaire.

Par ces motifs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1
- Vu l'avis du Service des Domaines en date du 06/10/2026.
- Considérant que ces terrains sont nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire assainissement portée par Dinan Agglomération
- Considérant l'intérêt public attaché au bon fonctionnement des équipements d'assainissement collectif et à la protection de l'environnement

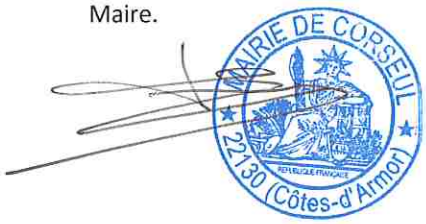
Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20261021-CM260905-DE

Le conseil municipal :

- **Approuve** la cession des parcelles cadastrées E908, E909, E293 au profit de Dinan Agglomération
- **A pris note** du montant de l'estimation domaniale
- **Dit** que cette cession interviendra à l'euro symbolique
- **Autorise** Dinan Agglomération à accéder aux parcelles concernées et à engager les travaux nécessaires avant la signature de l'acte authentique de transfert de propriété
- **Dit** que les frais afférents à cette cession seront supportés par Dinan Agglomération
- **Autorise** le Maire à faire toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte notarié correspondant

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Alain JAN,
Maire.



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212200489-20261021-CM260905-DE